

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1996/154 2 mars 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 1er MARS 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser le document ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Bruno RODRÍGUEZ PARRILLA

96-05142 (F) 030396 030396

ANNEXE

Puisqu'on veut parler des instruments juridiques internationaux...

Les États-Unis, afin d'amener le Conseil de sécurité des Nations Unies et la communauté internationale à ressentir la nécessité de condamner Cuba pour les incidents qui se sont produits le 24 février 1996, se sont de leur propre chef proclamés dépositaires et garants de fait de deux instruments juridiques internationaux, la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et le Protocole de 1984 à cette convention.

Pourquoi cette sélectivité? Pour conférer la validité des principes du droit à une grossière manipulation du principe de souveraineté nationale et justifier par un artifice juridique l'argument selon lequel Cuba aurait indûment usé de la force contre un appareil de l'aviation civile.

Cuba n'a pas transgressé les préceptes éthiques concernant l'emploi des armes contre les appareils civils et n'a enfreint aucune des règles ni aucun des principes du droit international qui protègent l'aviation civile. Elle n'a pas davantage contrevenu à la Convention de Chicago et encore moins à l'article 3 <u>bis</u> du Protocole de Montréal de 1984, cela pour des raisons bien précises et avérées :

- Il n'existe aucun traité qui interdise expressément de riposter par les armes à l'incursion d'un appareil civil;
- La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale n'énonce absolument aucune interdiction à ce sujet, ce qui avait amené plusieurs États à proposer la négociation d'un amendement à cet instrument, au moyen du Protocole de 1984 (art. 3 bis).

Mais ce protocole, et par conséquent la modification, n'ont pas encore d'effet en droit international. Pour que cet instrument entre en vigueur, il faut, selon l'alinéa b) de son dispositif, que 102 États le ratifient. Or jusqu'à ce jour, 11 ans après qu'il ait été ouvert à la ratification, seuls 83 États l'ont fait.

Quand bien même l'article 3 <u>bis</u> produirait des effets en droit international, il n'interdirait pas des mesures comme celles qu'a prises le Gouvernement cubain, pour deux raisons bien simples, l'une, évidente, à la fois technique et formelle, et l'autre, indéniablement juridique et d'ordre normatif :

1. Cuba n'a pas ratifié le Protocole de 1984, qui par conséquent ne fait pas partie de son droit interne et ne l'oblige nullement au regard du droit international.

Plus remarquable encore, ces mêmes États-Unis qui se livrent à cette campagne de manipulation politique visant la souveraineté de Cuba, n'ont pas eux non plus ratifié ce Protocole de 1984 avec son article 3 <u>bis</u>, si volontiers invoqué. Le chef de l'État américain n'a même pas signé cet instrument, et l'a encore moins présenté au Sénat pour ratification.

Comment alors les États-Unis peuvent-ils exiger que d'autres États se conforment à des instruments de droit international qui n'ont pas encore pris effet et auxquels eux-mêmes ne sont pas partie?

 Les États-Unis ont invoqué l'article 3 <u>bis</u> de la Convention de Chicago de 1944 comme s'il s'agissait de dispositions du droit international en vigueur. Or, ce n'est pas le cas.

Au début de 1973, le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a établi, conformément à la section IV de la Convention de Chicago, des "recommandations spéciales" et des "normes et pratiques recommandées" au sujet de la question des interceptions. Mais comme la Convention elle-même le précise en cette section IV, ces indications directrices n'ont nullement force contraignante, n'ont aucun caractère obligatoire; ce ne sont que de simples recommandations.

Le droit international ne peut donc être invoqué pour étayer une interdiction catégorique de tirer sur un appareil "civil".

Cuba n'a pas transgressé le droit international. Au contraire, celui-ci confirme qu'elle était fondée à agir comme elle l'a fait.

Le distingué professeur américain de droit international Oliver J. Lissitzyn, dans un article souvent cité où il analyse la manière dont les aéronefs intrus sont traités dans la pratique récente et le droit international, conclut que :

"En temps de paix, les aéronefs intrus dont les États souverains savent qu'ils n'ont pas d'intentions hostiles ne doivent pas être attaqués, même s'ils n'obéissent pas aux ordres qui leur commandent d'atterrir, de rebrousser chemin ou de suivre une route déterminée ... lorsqu'il existe des raisons de penser que l'aéronef peut avoir des intentions hostiles ou <u>illicites</u>, on doit normalement lui intimer ou lui conseiller d'atterrir <u>et s'il n'obéit pas</u>, on peut l'attaquer."

Parmi les "intentions illicites", le professeur Lissitzyn range "le soutien aux activités subversives, la contrebande et l'atteinte délibérée à la souveraineté territoriale".

Le Gouvernement cubain a des preuves juridiques et politiques écrasantes qui démontrent de façon éclatante que les incursions et actes hostiles qui sont commis depuis plus de 35 ans dans l'espace aérien national, et tout récemment encore par les avions des Frères du secours, sont autant de menées de subversion, d'agressions et d'attentats terroristes.

Cuba considère que les agissements des Frères du secours entrent dans la catégorie de "l'atteinte délibérée à la souveraineté territoriale" dont on a parlé plus haut.

C'est précisément parce que l'affaire des Frères du secours relève de cette catégorie que les États-Unis se livrent à une manipulation politique en arguant du prétendu caractère "civil" des appareils en cause.

C'est précisément parce qu'il s'agit bien de cette catégorie de menées que l'argument des États-Unis selon lequel Cuba aurait fait "indûment" usage de la force contre les appareils est ridicule et ne tient pas, ni sur le plan technique ni sur le plan politique.

Tout d'abord, les avions des Frères du secours ne sauraient être considérés comme "civils", ni aux termes de la Convention de Chicago de 1944, ni selon le Protocole de 1984, ni au regard du droit international.

Ces instruments internationaux, qui ne s'appliquent qu'à l'aviation "civile", affirment dans leur esprit et dans la lettre le critère sur lequel s'accordent divers distingués commentateurs de droit international — entre autres le renommé professeur Michael Milde, Directeur de l'Institut et du Centre de droit aérospatial de l'Université McGill au Canada et ancien Directeur du Service juridique de l'OACI — qui estiment que pour déterminer le "caractère" d'un aéronef, c'est moins les caractéristiques formelles de l'appareil que sa fonction qu'il faut considérer.

Ce n'est pas la conception technique de l'appareil, son numéro d'immatriculation, à qui il appartient ou son équipage qui déterminent sa nature, son caractère, mais bien la fonction à laquelle il est réservé, l'usage qui en est fait.

Il est donc particulièrement important de déterminer l'intention, de même que le vice de comportement à l'origine ou dans le consentement, qui peuvent décider ou encourager un État à délivrer les licences et accorder les autorisations de vol nécessaires à des appareils prétendument "civils" qui sont basés et immatriculés sur son territoire et portent ses couleurs.

Le Gouvernement cubain, depuis plus de 37 ans qu'il essuie des agressions répétées, a fourni au Gouvernement des États-Unis une multitude de preuves écrasantes — tout particulièrement encore lorsqu'il a dénoncé, lors des événements du 24 février, le caractère subversif et terroriste des vols organisés par Frères du secours pour une agression de plus contre Cuba.

Le Gouvernement des États-Unis et ses autorités aéronautiques auraient dû faire le nécessaire pour décourager et empêcher de nouveaux actes d'agression et de piraterie aérienne contre Cuba, cette fois commis par l'organisation terroriste précitée.

Le droit ne considère en matière d'origine que la preuve et non la présomption. Le Gouvernement cubain a des preuves irréfutables de l'origine et du consentement, vice de comportement implicite depuis des années et qui s'est manifesté aussi dans le cas des vols organisés par Frères du secours et aventureusement autorisés.

Selon la thèse la plus moderne du droit aéronautique international, un aéronef conçu pour le transport de "civils", appartenant à une compagnie aérienne privée et pourvu d'un équipage civil peut, dans certaines circonstances, être considéré comme appartenant à "l'aviation nationale" s'il sert à l'armée, aux douanes ou à la police de l'État. On pourrait aussi arguer

que d'autres aéronefs que ceux-là entrent dans cette catégorie, car la Convention n'est pas limitative à cet égard.

Les Frères du secours assurent qu'ils observaient les eaux du détroit de Floride afin de sauver les personnes en détresse, en particulier les Cubains fuyant leur île en bateau ou par d'autres moyens, et d'avertir les garde-côtes américains s'il était nécessaire d'organiser des secours. Or, c'est là une fonction qui incombe normalement aux gouvernements, et en fait les garde-côtes américains sont précisément chargés d'assurer systématiquement ces missions de repérage et d'alarme.

Pourquoi le Gouvernement des États-Unis a-t-il permis aux Frères du secours d'assumer ces fonctions qui lui reviennent?

Même si les appareils de Frères du secours avaient été des avions "civils", Cuba n'aurait pas enfreint le droit international en prenant des mesures contre eux.

Selon les normes établies, les appareils de Frères du secours n'étaient pas habilités, quand ils ont pénétré dans l'espace aérien cubain, à bénéficier de la protection que la Convention de Chicago assure aux appareils "civils".

Le moins que puisse faire le Gouvernement des États-Unis est d'assumer la responsabilité de l'usage prétendument "indu" des armes contre Frères du secours, dans la mesure où il a permis à cette organisation de se livrer à des actes de piraterie et à une agression contre l'espace aérien cubain, ce qui n'est pas seulement une violation de la lettre et de l'esprit des instruments internationaux, mais aussi une violation flagrante de l'un des principes fondamentaux du droit qui régissent les relations internationales et la coexistence pacifique entre les États, à savoir le principe de souveraineté.
